

COVID-19



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°5 | 25 mars 2020

Les informations communiquées dans ce bulletin sont valables à date et sont susceptibles d'évoluer entre deux publications.

>> MISE EN PLACE DU PLAN D'ALERTE ET D'URGENCE

Pour identifier et venir en aide aux personnes les plus vulnérables, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le président du Conseil départemental ont demandé aux maires du département d'activer leur **plan communal d'alerte et d'urgence**. Il s'agit d'une mesure que vous connaissez bien car elle est régulièrement activée lors des épisodes de canicule.

Ce dispositif doit d'abord permettre le recensement de toutes les personnes vulnérables et isolées se trouvant sur le territoire de votre commune, par la mise en place d'un registre nominatif sur lequel les personnes peuvent s'inscrire par téléphone. Dans un second temps, les services locaux ou intercommunaux chargés de l'assistance aux personnes isolées à domicile doivent prendre contact avec les personnes inscrites sur le registre.

- Plus d'informations sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/le-recensement-des-personnes-a-risque>

>> FERMETURE DES MARCHÉS COUVERTS OU DE PLEIN AIR

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 a posé le **principe de l'interdiction, sur tout le territoire de la République, de l'ensemble des marchés**, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet.

Toutefois, certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture. Lorsqu'un marché réunit des producteurs locaux et respecte les conditions de sécurité, **le maire peut saisir le sous-préfet d'arrondissement d'une demande d'autorisation**.

Sous l'autorité du Préfet, **les forces de sécurité intérieure contrôleront le respect des mesures d'hygiène** :

- affichage et respect des gestes barrière ;
- mise en place d'un dispositif de gestion des entrées et de contrôle des flux ;
- mise en place d'un dispositif visant à empêcher les clients de toucher les produits exposés ;
- respect d'une distance de trois à cinq mètres entre les étals et d'au moins un mètre entre les clients ;
- lavage des mains, pas de poignée de mains ni d'embrassade.

Important L'ensemble des maires du département sont invités à recenser les marchés existants sur le territoire de leur commune en écrivant à l'adresse suivante : pref-dircab-secretariat@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

>> INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE POUR VEILLER AU CONFINEMENT

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a prévu que **les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues en cas de non-respect des mesures de confinement**, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal ou sur le territoire pour lequel les agents sont assermentés.

>> MAINTIEN D'ACCUEILS PERISCOLAIRES

Pour participer à la mobilisation face à la crise sanitaire, les établissements scolaires et périscolaires doivent continuer à accueillir les enfants des personnes indispensables à la gestion de la crise (*cf. bulletin N°3*).

Les mairies doivent donc maintenir pour certains publics un accueil en crèches et dans les services périscolaires. Aujourd'hui limité aux seuls enfants des professionnels de santé, cet accueil pourrait avoir vocation à s'inscrire dans la durée et à être élargi à d'autres publics dans les prochaines semaines.

Vous porterez une attention particulière aux ménages dans les écoles et les salles réservées aux activités périscolaires. Un nettoyage approfondi devra être réalisé en cas de connaissance de cas de malades atteints du covid-19 parmi le public fréquentant les lieux.

Vous trouverez **toutes les précisions utiles** dans la Foire aux questions du ministère de l'Education nationale <https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/coronavirus-covid-19-questions-r-ponses-pour-les-familles-les-l-ves-et-les-personnels-d-ducation---23-03-66099.pdf>

>> NOUVELLE ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

Le Gouvernement a précisé, lundi 23 mars, les mesures de confinement appliquées pour ralentir la propagation du covid-19 et **les motifs pouvant justifier d'un déplacement dérogatoire**.

Toute sortie liée soit à l'activité physique individuelle, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux, doit respecter les critères suivants:

- sortie dans un rayon d'**un kilomètre du domicile** ;
- sortie pour une **durée maximale d'une heure** ;
- chaque personne doit **sortir seule** et ne peut effectuer qu'**une sortie par jour**.

Une nouvelle attestation de déplacement dérogatoire est en ligne sur le site Internet des services de l'Etat : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Gestion-de-crise/Coronavirus-COVID-19-informations-recommandations-et-mesures-sanitaires>

>> RECENSEMENT DES PERSONNES DÉCÉDÉES

Pour garantir une connaissance fine des conséquences de l'épidémie sur la population, l'INSEE a mis au point un dispositif de recensement quotidien des décès aux échelons national et départemental.

Ce dispositif repose sur une gestion centralisée des actes d'état civil et sur la mobilisation des communes. Les services de l'INSEE vous ont contacté pour vous inciter à transmettre ces informations par voie dématérialisée en utilisant le service AIREPNETT. La comptabilisation des décès figure en effet parmi les missions essentielles de la continuité d'activité des mairies, d'autant que ces données peuvent être utiles dans la gestion de crise.

>> GESTION DES AIRES D'ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Les aires d'accueil ne sont pas considérées comme des établissements recevant du public. Elles ne sont donc pas concernées par l'arrêté du 14 mars 2020 et doivent être maintenues ouvertes pour éviter l'errance de certaines familles et les stationnements illicites. Les rassemblements sont en revanche interdits et le ministère de l'Intérieur est en discussion avec les associations qui organisent les grands passages pour annuler ces manifestations.

La tolérance est de mise pour les stationnements illicites qui ne portent pas gravement atteinte à l'ordre public et pour les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité. De même, en cas d'allongement de la durée du séjour de certaines familles accueillies dans les aires, celles-ci ne doivent pas être expulsées. Des régularisations de paiements pourront intervenir une fois la crise passée.

Le travail des gestionnaires est essentiel pour le bon fonctionnement des aires d'accueil pendant la crise. Ils doivent dissiper les fausses rumeurs, notamment celle d'une évacuation des aires par les forces armées. Ils doivent également rappeler les règles de confinement et la nécessité de se munir d'une attestation dérogatoire pour tout déplacement. Des exemplaires vierges pourront être imprimés et distribués aux familles accueillies. Les gestionnaires ne faisant pas partie des forces de l'ordre, leur responsabilité ne saurait être engagée si des familles souhaitent quitter l'aire.

Ces missions ne s'opposent pas à ce que la présence physique des gestionnaires soit allégée et complétée par des astreintes téléphoniques. En cas d'absence prolongée du gestionnaire, des équipes intercommunales ou départementales pourront être constituées pour réaliser les déplacements indispensables.

Pour répondre à toute question concernant le COVID-19, une adresse mail fonctionnelle a été mise en place à la préfectures des Pyrénées atlantiques :

pref-covid19@pyrenees-atlantiques.gouv.fr